

PAR COURRIEL

Québec, le 27 juillet 2023



N/Réf. : 91340

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 juillet dernier, laquelle vise à obtenir :

« [...] copie du ou des document (s) suivant (s):

- Projets retirés du PQI, incluant leur budget prévu, pour les six dernières années financières. »

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que les renseignements visés par votre demande sont disponibles dans les documents « Plan québécois des infrastructures » (PQI) publiés sur notre site Internet à l'adresse suivante : [Publications - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](http://Publications - Secrétariat du Conseil du trésor (gouv.qc.ca)). Les renseignements sont présentés par secteur et par année financière. Vous trouverez ci-joint un tableau qui vous permettra de repérer l'information recherchée dans les documents qui y sont diffusés.

En ce qui concerne les budgets pour un projet, soit les investissements prévus, les renseignements sont disponibles dans le PQI précédent son retrait, mais uniquement lorsque celui-ci était à l'étape « en réalisation ».

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

## PROJETS RETIRÉS DU PLAN QUÉBÉCOIS DES INFRASTRUCTURES

	2018-2028	2019-2029	2020-2030	2021-2031	2022-2032	2023-2033
Secteur	Page(s) du document public					
Santé et services sociaux	-	-	B.22	B.24	B.25	B.24, B.25
Éducation	-	-	B.29	B.34	B.38	B.39
Enseignement supérieur	-	B.53	-	B.40	B.45	B.45
Réseau routier	95	B.53	B.42	-	B.57	B.57
Transport collectif	95	B.53	B.51	B.61	B.67	B.67
Municipalités	-	-	B.56	B.67	B.72	B.72
Administration gouvernementale	95	-		B.72	B.78	B.78
Culture	95	-	B.66	B.77	B.83	-
Développement du sport	-	-	-	B.79	B.85	B.86
Transport maritime, aérien, ferroviaire et autres	-	B.53	-	-	B.88	B.89
Tourisme et activités récréatives	95	B.53	-	B.83	B.90	B.91
Développement du territoire nordique	95	-	-	-	-	B.95
Recherche	-	-	B.76	B.88	-	B.97
Environnement	-	B.53	B.78	-	-	B.99
Agriculture, forêts, faune et autres	-	-	-	B.90	B.98	-
Resources informationnelles	-	-	-	-	B.102	-

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

Modalités de consultation.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).